



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2017-111

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

# Sommaire

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-001 - Arrêté n°107-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 3
01-2017-06-27-003 - Arrêté n°117-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 6
01-2017-06-27-002 - Arrêté n°120-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 9
01-2017-06-27-005 - Arrêté n°53-17 Epreuve sportive (4 pages)	Page 12
01-2017-06-27-004 - Arrêté n°80-17 Epreuve sportive (2 pages)	Page 17
01-2017-06-27-006 - Arrêté n°88-17 Epreuve sportive (3 pages)	Page 20
01-2017-06-27-007 - Arrêté n°94-17 Epreuve sportive (5 pages)	Page 24

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-001

Arrêté n°107-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section Épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 107-17 autorisant l'épreuve cycliste dite**

# **" GRAND PRIX DE MONTFRAY "**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande du VELO CLUB TREVOUX représentée par M. Pierre MILLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "GRAND PRIX DE MONTFRAY" le dimanche 2 juillet 2017 de 08 h 30 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 3.929.037.R établie le 15 juin 2017 par le groupe MDS-MDS Conseil, pour l'épreuve "GRAND PRIX DE MONTFRAY", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "GRAND PRIX DE MONTFRAY", organisée par vélo club TREVOUX, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017 de 08 h 30 à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 240, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée) des routes départementales afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés. Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Les signaleurs sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de FAREINS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le sous-préfet de l'arrondissement de  
BOURG-EN-BRESSE

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-003

Arrêté n°117-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 117-17 autorisant l'épreuve pédestre dite

### "LA GALOP'AIN"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'Association Sportive et Culturelle de Mionnay (ASCM), section courir ou marcher, représenté par Jacques CHARPENTIER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser «LA GALOP'AIN» comprenant 2 courses chronométrées de 7,3 km et 15 km, 2 courses sans classement final de 8 et 15 km et 1 course enfant, le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 14 h 00 ;

Vu les attestations d'assurance n° 10271398 en date du 15 février 2017, souscrite par l'Association Sportive et Culturelle de Mionnay (ASCM) auprès de la MACIF pour l'épreuve "LA GALOP'AIN", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de MIONNAY, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du maire de MIONNAY en date du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "LA GALOP'AIN" comprenant 2 courses chronométrées de 7,3 km et 15 km, 2 courses sans classement final de 8 et 15 km et 1 course enfant, est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 14 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 400, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions indiquées en copie ci-jointe par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Des vigiles prévus par l'organisateur procèdent aux contrôles des sacs et effets personnels des concurrents et spectateurs. Des obstacles lourds ou des véhicules en barrage anti « véhicules béliers » sont mis en place par l'organisateur.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de MIONNAY, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur département des services d'incendie et de secours, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet de l'arrondissement de  
BOURG-EN-BRESSE

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-002

Arrêté n°120-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

**Arrêté préfectoral n° 120-17 autorisant l'épreuve multi-sports dite  
« run and bike des jeunes sapeurs-pompiers  
de PONT-DE-VAUX »**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association des jeunes sapeurs-pompiers de PONT-DE-VAUX présentée par M. Thomas MONARD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve «run and bike des jeunes sapeurs-pompiers de Pont-de-Vaux» le samedi samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017 de 14 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 102491 établie par SMACL Assurances le 12 mai 2017 pour l'épreuve "run and biket des jeunes sapeurs-pompiers de PONT-DE-VAUX", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de SAINT-BENIGNE, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "run and bike des jeunes sapeurs-pompiers de Pont-de-Vaux" organisée par l'association des jeunes sapeurs-pompiers de PONT-DE-VAUX est autorisée à se dérouler le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2017, de 14 h 00 à 18 h 00 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants circulent sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée).**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées de la route départementale RD.

L'organisateur prévoit des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste et pédestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. Il s'assure que tous les points du site soient couverts s'il est fait usage de téléphones portables.

L'organisateur fixe précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci. Il garantit que les dispositifs de sécurisation et le déroulement de la manifestation n'engendrent pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de SAINT-BENIGNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de BOURG-EN-BRESSE

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-005

Arrêté n°53-17 Erpeuve sportive



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et usagers de la route  
Section épreuves sportives

## Epreuve sportive n° 53-17

# Arrêté préfectoral autorisant l'épreuve "MOTO CROSS CHAMPIONNAT DE LA LIGUE RHONE ALPES FFM et CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIVERT"

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L.2212-3 et L2215-1 ;
  - VU** le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,
  - VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
  - VU** la demande présentée par **Monsieur Christophe COMAS, représentant le Moto Club de la Pierre Torrion** dont le siège est à la mairie de Grièges (01290) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 02 juillet 2017, une épreuve de moto cross** qui se déroulera sur le terrain homologué n°146 Pierre Torrion sur la commune de Grièges ;
  - VU** les engagements prévus par la réglementation en vigueur et souscrits par la société pétitionnaire
  - VU** le règlement de l'épreuve et le visa d'organisation sous le N° 17/0275 par la Fédération Française de Motocycliste (FFM) le 23 mars 2017 ;
  - VU** l'arrêté d'homologation du terrain en date du 01 octobre 2015 sous le N° 146 ;
  - VU** les avis émis par le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU 01 et le maire de Grièges ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie le 20 juin 2017 ;
  - VU** l'arrêté du président du conseil départemental, en date du 16 mai 2017, réglementant la circulation sur la route départementale n°51.
- SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse;

45, avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre- BP 400 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Tel 04.74.32.30.00 Télécopie 04.74.23.26.56- Site internet : [www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

**Le moto club de la Pierre Torrion** est autorisé à organiser **le dimanche 02 juillet 2017**, une épreuve de moto cross à Grièges sur le circuit homologué Pierre Torrion, sous réserve des droits des tiers et du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour ce type d'épreuve.

### **Article 2 :**

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué au dossier.

### **Article 3 :**

#### **Secours aux personnes**

Les organisateurs devront :

- s'assurer le concours d'un médecin, de deux ambulances équipées de matelas coquille, et de secouristes en nombre suffisant,
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident. L'évacuation se fera, **sur ordre du médecin régulateur du SAMU**, vers l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie.

#### **Secours incendie**

La défense incendie sera assurée grâce à la présence d'un étang situé à 100 m des parkings. Le volume minimum disponible devra être de 30 m3 et l'aire d'aspiration devra être accessible en permanence.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de maintenir libre de tout stationnement ou encombrement les accès au site pendant toute la durée d'utilisation du terrain.

L'organisateur devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans retard les secours publics (15,18,17 ou 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. Un essai des téléphones portables devra être réalisé par l'organisateur avant la course afin de s'assurer que tous les points du circuit sont couverts.

### **Article 4 :**

Les emplacements réservés aux spectateurs sont, à l'exclusion de tout autre, ceux prévus dans l'arrêté d'homologation n°139.

### **Article 5 :**

Monsieur Christophe COMAS, "**organisateur technique**", sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera à la Préfecture, par fax (**04 74 32 30 95**) ou mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

**Article 6 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance Allianz conforme aux dispositions des articles L331-10 et A331-32 du code du sport.

**Article 7 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Grièges, le président du moto club de la Pierre Torrion , le directeur de course et l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au SAMU 01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Bourg-en-Bresse,  
signé

Philippe BEUZELIN

**dossier 53-17**

**«MOTO CROSS  
« CHAMPIONNAT DE LA LIGUE RHONE ALPES FFM  
et CHAMPIONNAT DE FRANCE MINIVERT »**

**le dimanche 02 juillet 2017**

**A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM           **COMAS**

Prénom       **Christophe**

désigné en qualité d'**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à GRIEGES, le 02 juillet 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence le jour de l'épreuve  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-004

Arrêté n°80-17 Epreuve sportive



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section Épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 80-17 autorisant l'épreuve équestre dite " 11ème COURSE D'ENDURANCE ÉQUESTRE"**

**Le préfet de l'Ain**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association ÉQUIBRESSE présentée par M. Jacques MARILLET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la "11ème course d'endurance équestre" le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° AM349541\_379 établie le 22 février 2017 par le cabinet PEZANT agent général mandataire de la compagnie GENERALI assurances, pour l'épreuve de la "11ème course d'endurance équestre", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les maires de MARBOZ et de VIRIAT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu les avis réputés favorables des maires de ATTIGNAT et ETREZ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "11ème course d'endurance équestre", organisée par l'association ÉQUIBRESSE est autorisée à se dérouler le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 18 h 00, pour 100 compétiteurs, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, et aux règlements de la fédération française d'équitation applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et rectifiés le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (règlement général et particulier endurance) sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve ne bénéficie pas de la priorité de passage. Les participants sont tenus de se conformer en tous points au code de la route. L'organisateur devra appeler les participants à la plus grande vigilance, notamment lors des traversées de la RD 29.

Les organisateurs devront prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course équestre » de part et d'autre des carrefours avec la RD 29 dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des cavaliers.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Des vigiles prévus par l'organisateur procèdent aux contrôles des sacs et effets personnels des concurrents et spectateurs. Des obstacles lourds ou des véhicules en barrage anti « véhicules béliers » sont mis en place par l'organisateur.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les maires d'ATTIGNAT, MARBOZ, VIRIAT et ETREZ, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de l'arrondissement de  
BOURG-EN-BRESSE

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-006

Arrêté n°88-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 88-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

# "LA FOREST'CIME"

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de l'association La Forestière représentée par M. Jean-Pierre MARIN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser "LA FOREST'CIME" le vendredi 30 juin, le samedi 1er et le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 18 h 00 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 7275462604 établie le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par La forestière auprès de AXA Assurances, pour l'épreuve "LA FOREST'CIME", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le préfet du Jura, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet de GEX et NANTUA, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le SAMU01 ;

Vu les avis réputés favorables du conservateur de la réserve naturelle du Haut Jura et du directeur de l'agence inter départementale Ain Loire Rhône de l'ONF ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives – le 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "LA FOREST'CIME", organisée par La Forestière, est autorisée à se dérouler le vendredi 30 juin, le samedi 1er et le dimanche 2 juillet 2017 de 07 h 00 à 18 h 00 ; conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. **Les participants, au nombre de 150, circulent sur la partie droite de la chaussée (demi-chaussée). Les participants (concurrents, directeurs sportifs, signaleurs), franchissent les carrefours giratoires par la droite. Cette prescription fait l'objet d'un rappel aux participants par le directeur de course avant le départ.**

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

L'organisateur informe les concurrents des faits suivants :

- le 1<sup>er</sup> juillet sur la commune de POIZAT-LALLEYRIAT aura lieu un fête de village occasionnant un va-et-vient de piétons et d'automobilistes.
- sur la commune de CORBONOD, possible présence de jeunes bovins sur la RD 123.
- travaux d'entretien des chaussées en cours avec risques de gravillons sur la chaussée sur la RD 105 en traverse de SAINT MARTIN DE BAVEL ; sur toute la longueur des RD 55, 55c, 74, 103 et 21, sur le secteur d'OYONNAX pour les RD 74, et 984 d.
- travaux d'élargissement de l'intersection des RD 53 et 21 sur le territoire de la commune de TENAY avec gestion possible de la circulation par alternat.
- travaux en cours dans l'agglomération d'OYONNAX notamment sur les RD 74 et 984 d.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il convient que des obstacles lourds (blocs de béton ou véhicules) soient positionnés aux endroits où la concentration de public est importante de façon à prévenir l'intrusion de tout véhicule.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet du Jura, la sous-préfète de BELLEY, le sous-préfet de GEX et NANTUA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de l'agence inter départementale Ain Loire Rhône de l'ONF, le SAMU01, le directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Ain, le conservateur de la réserve naturelle du Haut Jura, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2017

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le secrétaire général

signé  
Philippe BEUZELIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2017-06-27-007

Arrêté n°94-17 Epreuve sportive



PREFET DE L'AIN

PRÉFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et usagers de la route  
Section épreuves sportives

**Arrêté d'autorisation n° 94-17**

## **Arrêté préfectoral autorisant la manifestation automobile 11ème Montée historique des "S" de TREFFORT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables pour les montées et courses de côte ;
- VU** la demande présentée par **Monsieur Marc CURRAT, président du Comité d'organisation des "S" de TREFFORT** dont le siège social est 461 route Nationale - 01250 SAINT JUST en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le dimanche 2 juillet 2017 une manifestation automobile non chronométrée dite "11ème Montée historique des « S » de Treffort"** ;
- VU** le plan annexé à la demande et joint au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le SAMU 01 et le maire de Val-Revermont,;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 20 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté de circulation du président du conseil départemental de l'Ain en date du 22 juin 2017 réglementant la circulation durant la manifestation ;
- VU** l'arrêté du maire de la commune de Val-Revermont en date du 27 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;
- SUR** proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

**Le Comité d'organisation des « S » de TREFFORT (COST)** est autorisé à organiser, sous réserve des droits des tiers, une démonstration de voitures anciennes dite « 11ème Montée historique des « S » de Treffort » sur la commune de Val-Revermont, le **dimanche 2 juillet 2017 de 8 heures à 19 heures**. Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique (RD 3, du PR 6+0855 au PR 11+0157).

**L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA). Le pilote pourra être accompagné d'un équipier mentionné au bulletin d'engagement et âgé d'au moins 10 ans.**

Les participants devront respecter les vitesses maximum indiquées par l'organisateur sur le tableau figurant au dossier.

L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

**A l'issue de la manifestation, la voie publique ne sera réouverte à la circulation générale qu'après le retour au parc pilotes du dernier véhicule admis à participer à ladite manifestation.**

## ARTICLE 2 :

Des commissaires seront positionnés, à vue, sur le parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Les frais du service d'ordre sont entièrement à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

## ARTICLE 3 :

Conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Ain du 22 juin 2017, la circulation générale de la RD 3 sera déviée par les RD 52 et 936. Le stationnement est interdit sur le parcours de l'épreuve

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Sur le parcours du retour, qui s'effectuera par groupe, derrière un véhicule de l'organisation, les participants sont tenus de respecter scrupuleusement toutes les prescriptions du code de la route.

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules de secours pourra être admis durant les périodes d'interdiction, sous contrôle de l'organisateur. L'épreuve sera immédiatement interrompue.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics) pourront être autorisés, sous contrôle de l'organisateur, à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

## ARTICLE 4 :

Une ambulance, avec personnel qualifié et équipée de matelas coquille, et un médecin seront positionnés vers la ligne de départ.

Dans le cas où l'ambulance serait amenée à intervenir et à s'absenter momentanément, la manifestation serait interrompue jusqu'à son retour.

L'organisateur assurera aux moyens de secours une liaison permanente avec le centre 15 afin que les demandes de secours soient prises en compte. **Un numéro de téléphone sera communiqué au CTA CODIS avant le début de la manifestation.**

L'organisateur s'assurera que les moyens radio et téléphone permettent une couverture sans "zone d'ombre" de tous les points du parcours pendant toute la durée de la manifestation. Un test sera effectué avec le CODIS avant le début de la manifestation.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après alerte au 18 ou 112.

En cas d'intervention extérieure à la manifestation sur un lieu desservi par les routes faisant l'objet d'arrêtés de circulation, la manifestation devra être arrêtée dès la réception d'un appel du CTA CODIS 01 à l'organisateur.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Il s'assurera qu'aucun véhicule (organisation, riverains, spectateurs...) ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

#### **ARTICLE 5 :**

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux figurant au plan produit par l'organisateur. Le public ne pourra être admis que sur les 3 zones définies au dossier, délimitées par de la rubalise et accessibles aux spectateurs uniquement par un cheminement tracé par l'organisateur. Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Tous les accès débouchant sur le parcours seront fermés par de la rubalise portant la mention "interdit au public".

Les commissaires, placés tout au long de l'itinéraire, interviendront immédiatement en cas de nécessité.

Ils feront interrompre immédiatement la manifestation si des spectateurs se trouvent en dehors des zones où le public est admis et refusent d'intégrer ces zones malgré l'injonction qui leur aura été faite.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur Georges GARDE, "organisateur technique", est chargé, **avant le début de la manifestation**, de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

A l'issue de ce contrôle, l'organisateur technique adressera, le jour de la manifestation avant le départ, à la Préfecture, par Fax (**04 74 32 30 95**) ou par mail (**pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr**), l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### **ARTICLE 7 :**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès la Société Saska France conforme aux dispositions de l'article A 331-32 du Code du Sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 8 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 10 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, le maire de Val-Revermont, l'organisateur, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des territoires de l'Ain, au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et au directeur du SAMU 01.

Fait Bourg en Bresse, le 27 juin 2017

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Bourg-en-Bresse  
signé

Philippe BEUZELIN

# **11ème MONTEE HISTORIQUE des « S » de TREFFORT**

**Le 2 juillet 2017**

## **A T T E S T A T I O N**

Je soussigné

NOM        **GARDE**

Prénom    **Georges**

**organisateur technique** atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

FAIT à Val-Revermont, le 2 juillet 2017

A..... heures

Signature :

**Cette attestation doit être transmise d'urgence  
à la Préfecture - bureau de la circulation - section épreuves sportives**

**Fax : 04 74 32 30 95**

**ou mail : [pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@ain.gouv.fr)**